Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 247 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le 10 février 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable à l'égard de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 13 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif: Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé [M.E], fournit un certificat médical type daté du 19.12.2024 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

L'intéressé [M.E], fournit un autre certificat médical circonstancié. Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir un certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 15.12.2023 (M.B. 01.03.2024). Or, outre des différences d'intitulés et de rubriques, le certificat médical circonstancié daté du 19.12.2024 fourni par l'intéressé ne comporte pas la rubrique « historique médical ».

Par conséquent, ce deuxième certificat médical daté du 19.12.2024 ne peut être considéré comme un certificat médical type. D'autant plus que l'absence de la rubrique historique médical ne permet pas au médecin fonctionnaire d'obtenir toutes les informations qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus à l'art. 9ter, §3 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). **Il s'ensuit que la demande est irrecevable**.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie. »

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son devoir de minutie, motive mal sa décision et méconnaît l'article 9ter, car elle estime que le certificat médical type daté du 19.12.2024 ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Or, d'une part, il ressort de la deuxième rubrique du certificat médical déposé, que le jeune Exaucé souffre de drépanocytose homozygote SS. Comme cela a été exposé dans le cadre du courrier qui accompagnait la demande, il s'agit d'une maladie notoirement grave : Exaucé souffre de drépanocytose homozygote SS. Celle-ci est définie comme une «forme grave de drépanocytose caractérisée par l'homozygotie pour le gène de l'hémoglobine drépanocytaire (HbS) et qui se manifeste de manière aiguë par une anémie sévère, une sensibilité aux infections bactériennes graves et des crises vaso-occlusives ischémiques (CVO)." (courrier accompagnant la demande de séjour, p. 5) En outre, il ressort de la quatrième rubrique du certificat médical déposé : « 4. Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? Risque d'infections, douleurs, anémie et diminution de l'espérance de vie » (le requérant souligne). En conséquence, au vu de l'information portée à sa connaissance, et plus particulièrement de ce qui figure dans le cadre du point 4 du certificat médical type précité, la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que le certificat médical type en question ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Il convient de préciser que la mention du degré de gravité de la maladie ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique 2 du certificat médical type intitulée « DIAGNOSTIC ; description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite » tant qu'elle ressort clairement du certificat médical type, ce qui est le cas en l'occurrence.
L'article 9ter requiert une due analyse des éléments de l'espèce. Dans une affaire comparable à la présente, votre Conseil a récemment considéré que : « 3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée par le fait que le certificat médical type du 29 novembre 2022 déposé par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, et dès lors, ne fournit pas l'un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4, de l'article 9 ter de la Loi. 3.3. Comme argumenté par la partie requérante en termes de recours, le Conseil relève qu'il ressort du certificat médical type précité déposé à l'appui de la demande, plus particulièrement de la rubrique « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement » que « [...] En tout les cas, le retour entraînerait un déclin grave et rapide de son état de santé, le délire de persécutions entraînant de l'hétéroagressivité ou un risque suicidaire et donc une dégradation irréversible de son état » [le Conseil souligne]. En conséquence, au vu de l'information portée à sa connaissance, et plus particulièrement de ce qui figure dans le cadre du point D du certificat médical type précité, la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que le certificat médical type en question ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. A titre de précision, le Conseil souligne que la mention du degré de gravité de la maladie ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique B du certificat médical type intitulée « DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite » tant qu'elle ressort clairement du certificat médical type, ce qui est le cas en l'occurrence. 3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 9 ter de la Loi, de sorte qu'en ce sens, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus » (CCE, n°308 248 du 13 juin 2024). Ces enseignements sont transposables en l'espèce. Dès lors, la décision attaquée doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9*ter*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
[…]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
[…] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif au Conseil.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

A l'audience du 8 juillet 2026, le Conseil a interpellé les parties quant à l'absence de communication du dossier administratif par la partie défenderesse et a averti celles-ci qu'il tranchera s'il y a lieu d'appliquer la sanction prévue à 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ont acquiescé.

La partie requérante relève notamment qu' « au vu de l'information portée à sa connaissance, et plus particulièrement de ce qui figure dans le cadre du point 4 du certificat médical type précité, la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que le certificat médical type en question ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. »

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer que les affirmations susmentionnées de la partie requérante sont démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le certificat médical produit « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie » n'est pas adéquat.

Relevons en outre qu'en s'abstenant de déposer le dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET